



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 17/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**K+S KALI Wittenheim SA**

27 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
68270 Wittenheim

Références : 0006700374\_2024\_07\_10\_KSKALI\_VIIC  
Code AIOT : 0006700374

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement K+S KALI Wittenheim SA implanté 27 rue du Général de Gaulle 68270 Wittenheim. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action s'inscrit dans le cadre de l'action nationale ammonitrates.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- K+S KALI Wittenheim SA
- 27 rue du Général de Gaulle 68270 Wittenheim
- Code AIOT : 0006700374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé sur un terrain de 18 ha (dont 4 ha de bâtiments), l'entreprise K+S FRANCE exploite à Wittenheim des installations :

- de séchage, compactage, broyage et conditionnement de sels de potasse ;
- de mélange, conditionnement et stockage d'engrais azotés.

C'est cette deuxième activité qui est plus particulièrement ciblée pour cette inspection.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammonitrates

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 (annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4 (annexe I)	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)	Sans objet
2	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 (annexe I)	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7 (annexe I)	Sans objet
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7 (annexe I)	Sans objet
5	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1 (annexe I)	Sans objet
6	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.5 (annexe I)	Sans objet
8	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 (annexe I)	Sans objet
10	Confinement des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 18/07/2007, article 9.2.4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des non-conformités ont été observées lors de la visite d'inspection du 5 avril 2024. L'exploitant les a bien prises en compte et dans son courriel du 15 mai 2024 et dans celui du 15 juillet 2024, il apporte les éléments indiquant que la mise en conformité avec la réglementation en vigueur est en cours. Il a également transmis en juin des photos montrant le nettoyage du bassin de confinement. Il demeure deux non-conformités pour lesquelles des actions correctives ont été diligentées par l'exploitant. Il doit fournir les justificatifs de la mise en œuvre effective dans un délai de 3 mois. L'exploitant a par ailleurs indiqué souhaiter modifier partiellement les installations ; il conviendra qu'il dépose préalablement à celles-ci un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter conformément à l'article R 181-46 du CE.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.
<p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrains sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé</p>

contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 tA2
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 tDC
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 tDC

IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tDC

Nota : Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates).

En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.

L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

#### **Constats :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2020 autorise l'exploitation de 450 t d'ammonitrates 27 sur le site. Il est classé à DC pour la rubrique 4702-III.

Le tableau de suivi des stocks d'ammonitrates présents sur le site a été vu lors de la visite. Le jour de la visite il y avait 83 t d'ammonitrates 27%.

L'exploitant a le projet d'une nouvelle unité de mélange, avec une augmentation de capacité de stockage qui sera doublé et sera de 900 t. L'exploitant resterait pour la rubrique 4702 inférieur au seuil d'autorisation.

Il est rappelé à l'exploitant que cette modification devra préalablement être communiquée au préfet avec tous les éléments nécessaires d'appréciation (art R 181-46 du CE).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des stocks d'engrais
<b>Prescription contrôlée :</b>
(Applicable aux installations existantes et nouvelles) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan avec les différentes zones de stockage avec les différents types d'engrais stockés. La présence de case de stockage d'ammonitrat est bien indiquée à l'extérieur des bâtiments de stockage.  Le tableau de suivi des stocks d'ammonitrates présents sur le site a été vu lors de la visite. Le jour de la visite il y avait 83 t de d'ammonitrat 27%.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Prescription contrôlée (Applicable aux installations existantes et nouvelles) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : -les modes opératoires ; [...] -les instructions de maintenance et de nettoyage ; -les conditions de conservation et de stockage des produits ; -la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ; -un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ; [...]  L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7. [...]
<b>Constats :</b>  Les opérateurs ont les fiches de données de sécurité avec les conditions de stockage et de manipulation des engrais.  Un détecteur de NOX est présent au niveau de la zone de stockage. Les cases sont en pente ce qui permet en cas de début d'incendie d'évacuer le produit fondu. En cas de déclenchement des détecteurs NOX, une alarme se déclenche en salle de contrôle.

Ensuite une personne va faire la levée de doute, il y a toujours une personne qui est présente en salle de contrôle.

Une fiche récapitulative indique l'ensemble des mesures à suivre en cas de déclenchement de l'alarme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Risques accidentels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7 (annexe I)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

(applicable aux installations nouvelles et anciennes)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- l'obligation du " permis d'intervention " et/ ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...) ;
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure pour l'arrêt de l'installation et sa remise en marche (dernière mise à jour de la procédure : 20 janvier 2022).

La dernière procédure des consignes de sécurité date de 21 septembre 2023 et a été vue lors de la visite. Elle contient une partie sur les dangers spécifiques des produits stockés. Elle indique également les différents moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre.

Le jour de la visite, il n'y avait pas de procédure formalisée en cas d'accident qui survient sur le site. L'exploitant travaille à la mise en place d'une procédure générale. Dans son courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis au service de l'inspection la procédure générale qu'il a élaboré. Elle comporte les différents points indiqués dans la prescription visée par ce constat.

Il n'y a pas eu de permis feu de délivré en 2023 et début 2024. Si un permis de feu est délivré, l'exploitant a une fiche qui doit être complétée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Risques accidentels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1 (annexe I)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

(Applicable aux installations existantes et nouvelles)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan avec les différentes zones de danger qui a été présenté lors de la visite.

Les pompiers ont une salle au besoin pour une salle de commande avec le plan, le plan des réseaux et des poteaux d'incendie et les informations sur les différents produits présents sur site.

Sur le site, les différents risques sont bien matérialisés. Une fiche indique les différents produits stockés dans les cases ainsi que les pictogrammes des phrases de danger. Il a été constaté lors de la visite qu'au niveau du stockage d'ammonitratate 27%, le pictogramme n'était pas celui en vigueur. L'exploitant l'a également constaté et a indiqué le changer rapidement.

Dans son courriel du 15 mai 2024, l'exploitant indique avoir changé les pictogrammes qui n'étaient plus ceux en vigueur. Des photographies des nouveaux pictogrammes présents sur le site accompagnent ce courriel.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Risques accidentels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.5 (annexe I)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction des feux

#### **Prescription contrôlée :**

(applicable aux installations nouvelles et existantes)

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'affichages indiquant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans les zones présentant un risque d'explosion et/ou d'incendie.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Risques accidentels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 (annexe I)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditionnement - Chargement/déchargement

#### **Prescription contrôlée :**

(Applicable aux installation existantes et nouvelles)

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

-les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);

-les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;  
-le nitrate d'ammonium technique ;  
-les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

[...]

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

[...]

#### **Constats :**

Les ammonitrates sont stockés dans une case en béton avec un sol en béton. Il a été constaté lors de la visite la présence d'un panneau de bois au niveau du stockage d'ammonitrates 27%. L'exploitant a indiqué l'enlever rapidement lors de la visite.

Dans son courriel du 15 mai 2024, il a transmis à l'inspection un devis d'une société extérieure pour réaliser la réfection de la partie de la cellule de stockage où se trouve le panneau de bois. Ce devis comporte l'enlèvement du panneau et la réfection de cette partie de la cellule de stockage. Dans son courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé en date du 12 juin 2024.

Lors de la visite il n'a pas été constaté la présence de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique ainsi que de matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Le poste d'ensachage est dans un autre bâtiment. L'exploitant a pour projet d'avoir un poste d'ensachage supplémentaire qui se trouverait dans le même bâtiment que le stockage des ammonitrates.

**Observations :** L'inspection a rappelé à l'exploitant les prescriptions de sécurité qu'il doit prendre dans le cas où le local d'ensachage est à proximité du stockage d'ammonitrates (mur coupe-feu et porte coupe-feu).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Risques accidentels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 (annexe I)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Aménagement et organisation des stockages

#### **Prescription contrôlée :**

(Applicable aux installations existantes et nouvelles)

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. [...]

#### **Constats :**

Les cases de stockage des ammonitrates, qui sont en intérieur, font 5 m de haut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Comportement au feu des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
(Applicable aux installations existantes et nouvelles) Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : -matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ; -sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrangements relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.
<b>Constats :</b>  Le sol du bâtiment de stockage est en béton. Il n'a pas été constaté la présence de cavité lors de la visite. Il a été constaté la présence d'un panneau de bois dans la case de stockage des ammonitrates lors de la visite. L'industriel a pris note de cette non-conformité. Dans son courriel du 15 mai 2024, il a transmis à l'inspection un devis d'une société extérieure pour réaliser la réfection de la partie de la cellule de stockage où se trouve le panneau de bois. Ce devis comporte l'enlèvement du panneau et la réfection de cette partie de la cellule de stockage. Dans son mail du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé en date du 12 juin 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : Confinement des eaux d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2007, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'établissement disposera d'un ou plusieurs dispositifs de confinement des eaux d'incendie. [...]
<b>Constats :</b>  Il a été constaté lors de la visite que le revêtement du bassin de confinement des eaux incendie présente des déchirures qui ne lui permet plus de retenir correctement les eaux incendie. Par ailleurs, la végétation se développe dans le bassin. Le bassin doit être entretenu.  Dans son courriel du 15 mai 2024, l'exploitant indique qu'une opération de réparation des déchirures présentes sur le bassin de confinement et qu'un curage de ce dernier est prévue pour la fin juin Le curage du bassin a eu lieu la semaine du 17 juin 2024. Des photographies avant et après l'opération de nettoyage ont été transmises par l'exploitant au service de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite